

DÉCISION ILR/E17/58 DU 12 OCTOBRE 2017

**PORTANT APPROBATION DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DE CALCUL DE CAPACITÉ CORE
RELATIVES AUX RÈGLES D'ALLOCATION HARMONISÉES POUR LES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4, paragraphe 7 et 52, paragraphe 3 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 19 avril 2017 portant sur les exigences spécifiques à la région de calcul de capacité CORE relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, qui a été élaborée conjointement par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité CORE et qui a fait l'objet d'une consultation publique à l'échelon de l'Union européenne organisée par l'ENSTO-E du 16 janvier 2017 au 17 février 2017 ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de la région de calcul de capacité CORE lors de la réunion du CORE Energy Regulators' Regional Forum du 3 octobre 2017 ;

Décide :

Art. 1. Les exigences spécifiques à la région de calcul de capacité CORE relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, telles que décrites dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation* » du 13 avril 2017, sont approuvées.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur